

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er janvier)	
tarifs, toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	147,00 F
Etranger	180,00 F
Etranger par avion	232,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	81,00 F
Changement d'adresse	3,00 F

INSERTIONS LEGALES

la ligne, hors taxés :	
Greffé Général - Parquet Général	18,50 F
Gérances libres, locations gérances	18,00 F
Commerces (cessions, etc...)	20,00 F
Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc.)	22,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnances Souveraines n° 8.082 à n° 8.084 du 7 septembre 1984 admettant des fonctionnaires à faire valoir, sur leur demande, leurs droits à la retraite anticipée (p. 910/911).

Ordonnance Souveraine n° 8.085 du 10 septembre 1984 mettant un fonctionnaire à la retraite d'office (p. 911).

Erratum au « Journal de Monaco » du 3 août 1984 - page 799 - Ordonnance Souveraine n° 8.057 du 27 juillet 1984 portant naturalisations monégasques (p. 912).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 84-532 du 5 septembre 1984 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME LAURE » (p. 912).

Arrêté Ministériel n° 84-533 du 5 septembre 1984 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « SPORTALMA EUROPE » (p. 912).

Arrêté Ministériel n° 84-534 du 5 septembre 1984 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « SOMEDIA - SOCIETE ANONYME MONEGASQUE » (p. 912).

Arrêté Ministériel n° 84-535 du 5 septembre 1984 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE INDUSTRIELLE D'ARTICLES DE BÂTIMENT », en abrégé « S.I.A.B. » (p. 913).

Arrêté Ministériel n° 84-536 du 5 septembre 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ALSCO CONSTRAL S.A.M. » (p. 913).

Arrêté Ministériel n° 84-537 du 5 septembre 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE AUXILIAIRE D'ETUDES ET D'EXPLOITATION COMMERCIALES », en abrégé « CAUDECO » (p. 914).

Arrêté Ministériel n° 84-538 du 5 septembre 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DE VOYAGES », en abrégé « S.M.V. » (p. 914).

Arrêté Ministériel n° 84-539 du 5 septembre 1984 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ELITAIR MAXIM'S REGIS » (p. 915).

Arrêté Ministériel n° 84-540 du 5 septembre 1984 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FORMAPLAS » (p. 915).

Arrêté Ministériel n° 84-541 du 5 septembre 1984 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « JORIS INVESTMENT DIAMOND GROUP » (p. 916).

Arrêté Ministériel n° 84-542 du 5 septembre 1984 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PAUL BORYS.A. » (p. 916).

Arrêté Ministériel n° 84-543 du 5 septembre 1984 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LABORATOIRES ASEPTA » (p. 916).

Arrêté Ministériel n° 84-544 du 5 septembre 1984 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE DES LABORATOIRES DULCIS DU DOCTEUR FERRY » (p. 917).

Arrêté Ministériel n° 84-545 du 5 septembre 1984 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE D'EXPLOITATION ET

D'ETUDES DE RADIODIFFUSION, en abrégé « SOMERA » (p. 917).

Arrêté Ministériel n° 84-546 du 5 septembre 1984 fixant l'allocation forfaitaire d'études pour l'année 1984-1985 (p. 918).

Arrêté Ministériel n° 84-547 du 5 septembre 1984 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association Monégasque de Volontariat » (p. 918).

Arrêté Ministériel n° 84-548 du 5 septembre 1984 portant ouverture d'un concours, en vue du recrutement d'un chef de section à l'Office des Téléphones (p. 918).

Erratum au « Journal de Monaco » du 20 juillet 1984 - page 754 - Arrêté Ministériel n° 84-449 du 16 juillet 1984 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles (p. 919).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 84-38 du 4 septembre 1984 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert 1er) (p. 919).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 84-57 d'une sténodactylographe au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 919).

INFORMATIONS (p. 920)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 921 à 931)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.082 du 7 septembre 1984 admettant un fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 4 du 20 mai 1949 portant nomination d'un Moniteur d'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires de la Principauté ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Charles DUVIGNAC, Professeur-adjoint d'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires de la Principauté, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 17 septembre 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat ;
Le Président du Conseil d'Etat :
N. MUSEUX.

Ordonnance Souveraine n° 8.083 du 7 septembre 1984 admettant un fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 629 du 22 octobre 1952 portant nomination d'une Maîtresse primaire au Lycée de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie-Léa PHILIPPS, née CAMPIA, Institu-

trice dans les établissements scolaires de la Principauté, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 17 septembre 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat ;
Le Président du Conseil d'Etat :
N. MUSEUX.

Ordonnance Souveraine n° 8.084 du 7 septembre 1984 admettant une fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.436 du 3 octobre 1974 nommant une Aide-maternelle dans les établissements scolaires de la Principauté ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Geneviève GAMBÉY, née SIFFREDI, Aide-maternelle dans les établissements scolaires de la Principauté, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 17 septembre 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat ;
Le Président du Conseil d'Etat :
N. MUSEUX.

Ordonnance Souveraine n° 8.085 du 10 septembre 1984 mettant un fonctionnaire à la retraite d'office.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu Notre ordonnance n° 3.872 du 29 septembre 1967 portant nomination du Lieutenant du Port, Premier pilote ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 août 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. François SBARRATO, Lieutenant du Port, Premier pilote, est mis à la retraite d'office à compter du 2 août 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat ;
Le Président du Conseil d'Etat :
N. MUSEUX.

Erratum au « Journal de Monaco » du 3 août 1984 - page 799 - Ordonnance Souveraine n° 8.057 du 27 juillet 1984 portant naturalisations monégasques.

LIRE :

Le sieur Louis LODIGIANI, né le 27 août 1918, au lieu de : 1916...

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 84-532 du 5 septembre 1984 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée : « SOCIETE ANONYME LAURE ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu les arrêtés ministériels n° 56-069 du 20 avril 1956 et n° 56-176 du 14 août 1956 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission spéciale au cours de sa séance du 18 juillet 1984 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 août 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « SOCIETE ANONYME LAURE » dont le siège est 2, boulevard du Ténac à Monte-Carlo, par l'arrêté ministériel n° 56-069 du 20 avril 1956 renouvelée par l'arrêté ministériel n° 56-176 du 14 août 1956.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution de la société et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

ART.3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-533 du 5 septembre 1984 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée : « SPOTALMA EUROPE ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-101 du 9 mars 1979 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission spéciale au cours de sa séance du 18 juillet 1984 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 août 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « SPOTALMA EUROPE » dont le siège est « Le Mercator », boulevard du Bord de Mer, à Fontvieille, par l'arrêté ministériel n° 79-101 du 9 mars 1979.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution de la société et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

ART.3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-534 du 5 septembre 1984 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée : « SOMEDIA - SOCIETE ANONYME MONEGASQUE ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 74-312 du 12 juillet 1974 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission spéciale au cours de sa séance du 18 juillet 1984 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 août 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution

donnée à la société anonyme présentement dénommée « SOMEDIA - SOCIETE ANONYME MONEGASQUE » dont le siège est 2, avenue Crovetto Frères à Monaco, par arrêté ministériel n° 74-312 du 12 juillet 1974.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution de la société et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-535 du 5 septembre 1984 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée : « SOCIETE INDUSTRIELLE D'ARTICLES DE BÂTIMENT », en abrégé « S.I.A.B. ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 60-216 du 19 juillet 1960 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission spéciale au cours de sa séance du 18 juillet 1984 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 août 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « SOCIETE INDUSTRIELLE D'ARTICLES DE BÂTIMENT » en abrégé « S.I.A.B. », dont le siège est 13, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, par l'arrêté ministériel n° 60-216 du 19 juillet 1960.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution de la société et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-536 du 5 septembre 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « ALSCO CONSTRAL S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ALSCO CONSTRAL S.A.M. » présentée par M. Yvan NEUKOMM, Ingénieur, demeurant 5 D Kreuzlin Gerstrasse à Weinfelden (8570 - Suisse) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 Francs, divisé en 500 actions de 1.000 Francs chacune, reçu par M^e Jean-Charles Rey, Notaire, le 11 juillet 1984 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 août 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « ALSCO CONSTRAL S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 11 juillet 1984.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-537 du 5 septembre 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « COMPAGNIE AUXILIAIRE D'ETUDES ET D'EXPLOITATION COMMERCIALES » en abrégé « CAUDECO ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE AUXILIAIRE D'ETUDES ET D'EXPLOITATION COMMERCIALES » en abrégé « CAUDECO », présentée par M. Henri DIE, administrateur de sociétés, demeurant 5, rue de l'Abbaye à Monaco-Ville ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 Francs, divisé en 250 actions de 1.000 Francs chacune, reçu par M^c Jean-Charles Rey, Notaire, le 9 mai 1984 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 août 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE AUXILIAIRE D'ETUDES ET D'EXPLOITATION COMMERCIALES » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 9 mai 1984.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-538 du 5 septembre 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « SOCIETE MONEGASQUE DE VOYAGES » en abrégé « S.M.V. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DE VOYAGES » en abrégé « S.M.V. » présentée par M. Alain-Michel CASTELLINI, Prestataire de services en matière touristique demeurant 3, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco-Ville ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 430.000 francs, divisé en 430 actions de 1.000 francs chacune, reçus par M^c Paul-Louis Aureglia, Notaire, les 17 février et 22 août 1984 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 août 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DE VOYAGES », en abrégé « S.M.V. » est autorisée.

ART.2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 17 février et 22 août 1984.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-539 du 5 septembre 1984 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ELITAIR MAXIM'S REGIS ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « ELITAIR MAXIM'S REGIS » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 9 juillet 1984 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 août 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 1er des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « ELITAIR MAXIM'S OVERSEAS » ;
- de l'article 3 des statuts (objet social) ;
- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 300.000 Francs à celle de 700.000 Francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 9 juillet 1984.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-540 du 5 septembre 1984 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FORMAPLAS ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « FORMAPLAS » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 3 juillet 1984 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 août 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée :

- la modification de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 Francs à celle de 850.000 Francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 3 juillet 1984.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-541 du 5 septembre 1984 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « JORIS INVESTMENT DIAMOND GROUP ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « JORIS INVESTMENT DIAMOND GROUP » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 20 février et 30 avril 1984 ;

Vu les articles 15 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 août 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

— de l'article 1er des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « CAESAR S.A.M. » ;

— de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 Francs à celle de 500.000 Francs ; résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 20 février et 30 avril 1984.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-542 du 5 septembre 1984 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PAUL BORY S.A. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « PAUL BORY S.A. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 8 mai et 9 juillet 1984 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi

n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 août 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

— de l'article 1er des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « SYNERGIE INTERNATIONALE S.A. », en abrégé « SYNER S.A. » ;

— de l'article 3 des statuts (objet social) ;

— de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 2 millions de Francs à celle de 4 millions de Francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 Francs à celle de 1.000 Francs ;

— de l'article 9 des statuts (actions) ; résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 8 mai et 9 juillet 1984.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-543 du 5 septembre 1984 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LABORATOIRES ASEPTA ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « LABORATOIRES ASEPTA » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 mai 1984 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 août 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

— de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital

social de la somme de 2 millions de francs à celle de 6 millions de francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 22 mai 1984.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'État :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-544 du 5 septembre 1984 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE DES LABORATOIRES DULCIS DU DOCTEUR FERRY ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE DES LABORATOIRES DULCIS DU DOCTEUR FERRY » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 juin 1984 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 août 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

— de l'article 39 des statuts (année sociale) ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 juin 1984.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'État :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-545 du 5 septembre 1984 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE D'EXPLOITATION ET D'ETUDES DE RADIODIFFUSION », en abrégé « SOMERA ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE D'EXPLOITATION ET D'ETUDES DE RADIODIFFUSION », en abrégé « SOMERA » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 14 juin 1984 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 août 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

— de l'article 10 des statuts (administration) ;
— de l'article 11 des statuts (actions) ;
— de l'article 32 des statuts (année sociale) ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 14 juin 1984.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'État :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-546 du 5 septembre 1984 fixant l'allocation forfaitaire d'études pour l'année 1984-1985.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;
Vu Notre arrêté n° 79-331 du 13 juillet 1979 portant règlement des bourses ;
Vu Notre arrêté n° 83-108 du 17 mars 1983 fixant l'allocation forfaitaire d'études pour l'année 1983-1984 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 août 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de l'allocation forfaitaire d'études pour l'année scolaire 1984-1985 est fixé de la manière suivante :

Catégorie I

- 1) Etudiants poursuivant leurs études supérieures dans une ville située à moins de 30 km de leur résidence habituelle, qu'ils perçoivent ou non une bourse ;
- 2) Etudiants poursuivant leurs études supérieures dans une ville située à plus de 30 km de leur résidence habituelle et qui perçoivent une bourse :

	F
Médecine, art dentaire, pharmacie, sciences	5.690
Lettres ou technique long	5.110
Droit (sauf capacité).	4.843
Capacité en droit	4.584

Catégorie II

Etudiants poursuivant leurs études supérieures dans une ville située à plus de 30 km et qui ne perçoivent pas de bourse :

	F
Médecine, art dentaire, pharmacie, sciences	8.949
Lettres ou technique long	8.370
Droit (sauf capacité).	8.102

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-547 du 5 septembre 1984 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association Monégasque de Volontariat ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile ;
Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Association Monégasque de Volontariat » A.M.V. ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 août 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Association dénommée « Association Monégasque de Volontariat » A.M.V. est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-548 du 5 septembre 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un chef de section à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 août 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un chef de section à l'Office des Téléphones (Division Comptabilité) (Catégorie B - indices majorés extrêmes 358-445).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 35 ans au plus à la date de publication du présent arrêté ;
- être titulaire d'un diplôme universitaire de technologie d'informatique ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans l'exploitation du traitement informatisé des applications comptables d'un service de télécommunications.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,

- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où plusieurs candidats posséderaient des titres et références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature et la date des épreuves seront fixées ultérieurement.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président ;
- M. Louis BIANCHERI, Directeur de l'Office des Téléphones ;
- M. Denis RAVERA, Secrétaire en Chef au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;
- Mme Corinne LAFOREST de MINOTTY, Rédacteur principal au Département des Finances et de l'Economie ;
- M. Edmond PIZZI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ;
- ou Mme Christiane VASSALLO, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu, si celui-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

Dans le cas contraire, l'intéressé sera recruté en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Erratum au « Journal de Monaco » du 20 juillet 1984 (page 754) - Arrêté Ministériel n° 84-449 du 16 juillet 1984 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles.

A l'article 3 - tableau 10 ter - dans la colonne « Liste limitative des travaux susceptibles d'engendrer cette maladie » :

au lieu de : « fabrication ou conditionnement »,

lire : « fabrication et conditionnement... ».

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 84-38 du 4 septembre 1984 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert 1er).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 portant délimitation des quais et dépendances du Port ;

Vu l'arrêté municipal n° 84-36 en date du 1er août 1984 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion d'un gymkhana moto-scootériste organisé par le Moto-Club de Monaco, la circulation des piétons est interdite sur la plate-forme centrale du Quai Albert 1er, le dimanche 16 septembre 1984, de 8 heures à 12 heures.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 4 septembre 1984.

Monaco, le 4 septembre 1984.

P. Le Maire,
Le Premier Adjoint f.f.,
J. NOTARI.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 84-57 d'une sténodactylographe au Service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe au Service des Bâtiments Domaniaux.

La durée de l'engagement sera d'une année, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de trois mois.

L'échele indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 228-282 auxquels correspond une rémunération mensuelle nette respectivement de 5 700 F et de 7 100 F environ.

Les candidates à cet emploi devront :

— justifier d'une formation générale s'établissant au niveau d'études du premier cycle du second degré ou d'une formation technique s'établissant à ce même niveau ;

— posséder une expérience professionnelle dans un service administratif, notamment en matière d'archivage et d'enregistrement du courrier et de pièces administratives.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, B.P. n° 522 - MC 98015 Monaco-Cedex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre,
— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
— un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état-civil.

— un extrait du casier judiciaire,
— une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux ou plusieurs candidates, il sera procédé à un concours sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressées en temps utile.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Jazz on the Rocks
Service Municipal des Fêtes

jeudi 20 septembre, à 21 heures, sur la jetée-nord du Port de Monaco avec le « Big Band » du Conservatoire de Jazz de l'Académie de Musique Rainier III

sous la direction de *Charly Vaudano*.

accès libre et gratuit.

Au cabaret du Casino

tous les soirs, sauf le mardi,
dîner dansant, à 21 heures,
spectacle, à 23 heures
avec le groupe « *Rare Silk* »
orchestre du cabaret, sous la direction d'*Aimé Barelli*
Laura's Quartet.

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 18 inclus : « *Les baleines du désert* » ;
du mercredi 19 au mardi 25 : « *L'énigme du Britannic* ».

Les congrès

Au C.C.A.M.

du dimanche 23 au mercredi 26

7ème E.S.C.O. - Congrès Européen de Stérilité

sous le Haut Patronage de S.A.S. la Princesse Antoinette
(1.200 participants).

Au Loews Monte-Carlo

du dimanche 16 au jeudi 20

International Oxygen Manufacturers Association

et

Bankers National Life Insurance.

Au Beach-Plaza

dimanche 16 et lundi 17

Séminaire Tufts

du lundi 17 au vendredi 21

Séminaire Spret Mauchant.

Les sports

Au Stade Louis II

mercredi 19, à 20 h 30

A.S. Monaco - C.S.K.A. Sofia, pour le compte de la Coupe de l'U.E.F.A. (match aller) ;

vendredi 21, à 20 h 30

A.S. Monaco - Racing Club de Paris, en Championnat de France de Football 1ère Division.

Au Monte-Carlo Golf Club

samedi 22 et dimanche 23

Championnat du Sud-Est (amateurs) - medal (36 trous).

Don d'une ambulance à la Croix-Rouge Monégasque.

A l'occasion du 20ème anniversaire de sa création, l'Ecole Internationale d'Hôtesse Tunon a fait don d'une ambulance à la Croix Rouge Monégasque.

Ce véhicule a été remis à S.A.S. le Prince Héréditaire Albert, Président de la Croix Rouge Monégasque, par M. Jean-Claude Tunon, Président-Fondateur de l'Ecole, au cours d'une cérémonie qui a eu pour cadre la Cour d'Honneur du Palais Princier.

S.A.S. la Princesse Stéphanie était présente ainsi que des membres de la Maison Souveraine et du conseil d'administration de la Croix-Rouge Monégasque.

5ème congrès de la Société Internationale de Chirurgie Michael de Bakey.

Organisé sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince, le 5ème congrès de la Société Internationale de Chirurgie Michael de Bakey se tient depuis mercredi dernier au C.C.A.M. Ses travaux s'achèveront ce vendredi 14 septembre.

Cette Société regroupe les chirurgiens qui ont étudié sur place, à la Baylor University de Houston, aux U.S.A., les techniques mises au point par le Professeur de Bakey.

Le Professeur de Bakey, qui assiste au congrès, a été, il y a une trentaine d'années, l'un des leaders mondiaux de la chirurgie vasculaire.

*
* *

28ème rendez-vous de septembre des assureurs.

Au cours de la conférence de presse qui a clôturé, vendredi dernier, cette manifestation (2.100 participants en provenance de 80 pays), M. Michel Albert, Président du groupe des Assurances Générales de France, Président du comité d'organisation, a tout d'abord annoncé que le 29ème rendez-vous se tiendra, l'année prochaine, du 9 au 14 septembre avec, à son programme, l'étude du marché britannique et des marchés de l'Extrême-Orient (à l'exception du Japon et de l'Inde).

Après avoir remercié la Principauté pour la qualité exceptionnelle de son accueil, le Président Albert a mis l'accent sur l'importance de la *prévention active des risques* qui, a-t-il dit, « est à l'assurance ce que l'hygiène est à la santé ».

« La prévention active », a-t-il ajouté, « a pour objet de faire en sorte que l'assurance devienne une véritable industrie fournissant au meilleur prix de meilleures prestations ».

* *
*

Une grande soirée pugilistique...

...se déroulera, le samedi 22 septembre, sous un chapiteau de près de 4.000 places installé à Fontvieille.

Au programme, deux championnats du monde :

celui des *poids moyens* opposant l'Américain Don Curry à l'Italien Nino La Rocca et celui des *poids coqs* mettant face à face l'Américain Ricardo Sandoval au Vénézuélien Edgardo Roman.

La soirée commencera à 20 h 30, le championnat du monde des *coqs* étant prévu pour 21 h 30 et celui des *moyens* pour 23 h 15.

A l'affiche, également, trois combats professionnels :

en *moyens*, Kalambay (Italie) - Holmès (U.S.A.) ;

en *mi-moyens*, Obelmejas (Venezuela) - Frazie (U.S.A.) ;

en *coqs*, Giorgetti (Italie) - Whaley (U.S.A.).

* *
*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a ordonné la suspension des opérations de liquidation des biens de la S.A.M. VIALE DUBOIS pour défaut d'actif et ce avec toutes conséquences légales.

Monaco, le 7 septembre 1984.

P/Le Greffier en Chef Adjoint ;
M. ZUCCHI.

Etude de M^e René CLERISSI
Avocat-Défenseur près la Cour d'appel de Monaco
2, boulevard d'Italie - Monte-Carlo

VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE

dépendant de la liquidation des biens de M. Jean-Claude CAMPOLI, demeurant actuellement 8, place Clichy à Paris.

A l'audience des adjudications du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, que cette Juridiction tiendra au Palais de Justice de Monaco, rue du Colonel Bellando de Castro à Monaco-Ville, Salle Ordinaire des audiences le JEUDI ONZE OCTOBRE MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUATRE, à QUINZE HEURES, il sera procédé, pardevant M. J.-F. LANDWERLIN, Vice-Président dudit Tribunal, spécialement commis à cet effet, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, d'un fonds de commerce, de librairie, presse, timbres de collection, papeterie, photos, souvenirs, bazar, bibeloterie, articles de Paris, bijouterie fantaisie, parfumerie, mode, vannerie, maroquinerie, linge de maison, vaisselle, luminaires, jeux, jouets, disques, tourne-disques, appareils radio, meubles, décoration, vente d'articles pour le bricolage, mercerie, bonneterie, souvenirs, cadeaux, débit de tabac, snack-bar et restaurant exploité à l'enseigne « DRUG'91 » Immeuble « L'Estoril », 31, Avenue Princesse Grace à Monte-Carlo par M. Jean-Claude CAMPOLI demeurant actuellement « L'Europa », 8, place Clichy à Paris

(75009 - Seine) : ledit fonds de commerce comprenant :

- L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage qui y sont attachés.

- Les objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation.

- Et le droit pour le temps restant à courir au bail des locaux où ledit fonds est exploité (ledit bail étant analysé au Cahier des Charges dont il sera question ci-après) : étant ici précisé que l'adjudicataire fera son affaire personnelle des licences et autorisations administratives qui pourraient être nécessaires.

Cette vente, ordonnée par jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 12 Juillet 1984, aura lieu aux formes et conditions prévues par les dispositions des articles 535 et 536 nouveaux du Code de Commerce, à la requête, poursuites et diligences de M. Louis VIALE, Expert-Comptable, demeurant 13, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, agissant en sa qualité de Syndic à la liquidation des biens de M. Jean-Claude CAMPOLI : fonctions auxquelles il a été nommé par jugement rendu par le Tribunal de Monaco, le 12 Décembre 1983.

MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au Cahier des Charges dressé par M^e René Clerissi et déposé au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, les enchères seront reçues aux formes et conditions prévues par le Code de Procédure Civile sur la mise à prix de UN MILLION QUATRE CENTS MILLE FRANCS (Francs : 1.400.000).

Il est rappelé, conformément aux dispositions de l'article 603 du Code de Procédure Civile que toutes les parties du chef desquelles il pourrait être pris inscription d'hypothèque légale, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco.

Il est également rappelé que la totalité des droits, frais et dépens de la poursuite et de l'adjudication seront à la charge exclusive de l'adjudicataire.

Fait et rédigé à Monaco, le 4 Septembre 1984, par l'Avocat Défenseur soussigné.

Signé : R. CLERISSI.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 12 avril 1984, contenant statuts de la société en commandite simple « GABRIEL ET Cie S.C.S. », Mme Solange MEDECIN, épouse de M. Roger GABRIEL, demeurant à Monaco, 3, bd de Belgique, associée commanditée, a fait apport à la société d'un fonds de commerce d'achat, importation, vente, commission de tous produits manufacturés, qu'elle exploite, sous la dénomination commerciale de « LA HANSE », à Monte-Carlo, 11, av. Saint-Michel, et pour lequel elle est immatriculée au R.C.I. sous le n° 71 P 3086.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 septembre 1984.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 31 août 1984, M. Claudius LARUE et Mme Julienne MARTIN, son épouse, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, 19, avenue Winston Churchill, ont vendu à Mme Marie BOUCHE, demeurant à Monte-Carlo, 11, avenue Princesse Grace, un fonds de commerce de produits diététiques et biologiques, vente de produits naturels, fruits et légumes, etc..., exploité par Mme LARUE, à l'enseigne « MAISON

DE LA VIE CLAIRE », 47, avenue de Grande Bretagne à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 septembre 1984.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 21 mai 1984, contenant statuts de la société en commandite simple « MARTINE FASANO ET CIE » (dénomination commerciale DIFAM S.C.S.), Mme Antoinette FERRARO, Veuve de M. Jean-Baptiste BAILLET, demeurant à Monaco, 3, avenue Pasteur, associée commanditaire, a fait apport à la société d'un fonds de commerce de décoration d'intérieur avec vente et installation de tissus d'ameublement, rideaux, voilages, etc..., qu'elle exploite, à l'enseigne « DECO-REVE », à Monaco, 15, rue Grimaldi, et pour lequel elle est immatriculée au Registre du Commerce sous le numéro 80 P 4079.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société, 15, rue Grimaldi, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 septembre 1984.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu en brevet par le notaire soussigné, le 17 février 1984; contenant constitution de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DE VOYAGES », au capital de 430.000 francs avec siège à Monte-Carlo, L'Estoril, avenue Princesse Grace, M. Alain CASTELLINI, demeurant à Monaco, 3, rue Colonel Belando de Castro, fondateur, a fait apport à ladite société de son fonds de commerce de prestations de service en matière touristique, exploité à l'enseigne UNIVOYAGES, L'Estoril, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion et en l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 14 septembre 1984.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 13 avril 1984, par le notaire soussigné, MM. Antonio GARCIA-SANCHEZ et Georges PAN, demeurant à Monaco, 21, rue de la Turbie, ont vendu à la Société en Commandite Simple dont la raison sociale est « CAPITTA ET CIE S.C.S. » et la dénomination commerciale

« IL PICCOLO MONDO », au capital de 400.000 francs et dont le siège est à Monaco, 21, rue de la Turbie, le fonds de commerce de bar-restaurant, vente de vins et spiritueux à emporter, dénommé « BAR RESTAURANT DE LA ROYA », exploité à Monaco, 21, rue de la Turbie.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 14 septembre 1984.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**« SOCIETE MONEGASQUE
DE VOYAGES »
en abrégé « S.M.V. »**
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 septembre 1984.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 17 février et 22 août 1984; par M^e Paul-Louis Aureglia, Notaire à Monaco, il a été établi, par M. Alain CASTELLINI, prestataire de services en matière touristique, demeurant à Monaco, 3, rue Colonel Belando de Castro, les statuts de la société anonyme monégasque suivante :

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « SOCIETE MONEGASQUE DE VOYAGES », en abrégé « S.M.V. ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé en Principauté de

Monaco. Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

— toutes prestations de services en matière touristique, étant précisé que les activités telles que la location de véhicules de grande remise ou le transport public de voyageurs qui font l'objet d'une réglementation particulière ne pourront être effectivement exercées qu'après l'obtention d'une autorisation spécifique de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté ;

— l'étude et la création de voyages à forfait de style grossiste pour la revente auprès des agences de voyages accréditées ;

Et, généralement, toutes opérations commerciales et financières se rattachant à l'objet ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

APPORT EN NATURE.

Le Fondateur apporte à la société un fonds de commerce de prestations de services en matière touristique, études de voyages à forfait de style grossiste pour revente auprès des agences de voyages accréditées, la location de véhicules de grande remise ainsi que le transport public de voyageurs qu'il exploite à Monte-Carlo, dans un magasin sis à L'Estoril, avenue Princesse Grace, à l'enseigne « UNIVOYAGES » et pour lequel il est immatriculé au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 72 P 3203.

Ledit fonds comprenant :

— L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

— le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation ;

— et le droit au bail du local dans lequel est exploité ledit fonds consistant en un magasin portant le numéro DIX-SEPT, sis au rez-de-chaussée du bloc D de l'Immeuble « L'Estoril », avenue Princesse Grace à Monte-Carlo ; ledit bail consenti à M. CASTELLINI par la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE CIFER », dont le siège est à Monte-Carlo, Europa Résidence, place des Moulins, aux termes d'un acte reçu par M^e Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, le vingt-cinq novembre mil neuf cent soixante-quinze.

Ce bail a été fait aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière, pour une durée de trois, six

ou neuf années à compter du premier février mil neuf cent soixante-seize, au seul gré du preneur.

Il a en outre, été consenti et accepté moyennant un « droit de clef » et un loyer annuel de DIX-HUIT MILLE FRANCS, payable par trimestres anticipés, indexé annuellement sur le coût de la construction publié par l'Académie d'Architecture, l'indice de base étant celui du 2ème trimestre 1975, (133,24).

ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce, objet du présent apport, appartient à M. CASTELLINI pour l'avoir crée :

— en ce qui concerne les prestations de services en matière touristique en sa qualité de Monégasque, suivant déclaration de création adressée au Gouvernement qui en a accusé réception le dix février mil neuf cent soixante-douze ;

— en ce qui concerne la location de véhicules de grande remise en vertu d'une autorisation ministérielle en date du vingt-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux, valable pour une durée de cinq années prenant effet le premier juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux ;

— et en ce qui concerne le transport public de voyageurs en vertu d'une autorisation délivrée par le Gouvernement le six septembre mil neuf cent soixante-douze, pour lequel il a été inscrit sur le registre des transporteurs sous le numéro 9.

CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT.

L'apport qui précède, est fait sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière et, en outre, sous les conditions suivantes que la société devra exécuter et accomplir :

1°) Elle aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce dont s'agit à partir du jour de la constitution définitive de la société.

2°) Elle prendra ledit fonds de commerce dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer contre l'apporteur, aucun recours, pour quelque cause que ce soit ;

3°) En tant que de besoin, et en ce qui concerne le matériel et les objets mobiliers dépendant dudit fonds, la société devra effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations de T.V.A. auxquelles l'apporteur aurait dû lui-même procéder s'il avait continué à utiliser lesdits biens ;

4°) Elle acquittera à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances, loyers et généralement toutes les charges quelconques ordinaires et extraordinaires grevant et pouvant grever ledit fonds de commerce.

Elle devra, à compter de la même date, exécuter tous traités, marchés et conventions relatives à

l'exploitation du fonds de commerce dont s'agit ; elle devra, aux lieu et place du fondateur, continuer toutes polices d'assurance contre l'incendie et tous abonnement à l'eau, au gaz, à l'électricité et autres qui ont pu être souscrits et contractés relativement audit fonds de commerce ; elle en paiera exactement les primes et cotisations à leurs échéances à compter du jour de l'entrée en jouissance et, d'une manière générale, elle sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre le Fondateur.

REMUNERATION DE L'APPORT.

En rémunération de l'apport qui précède, il est attribué DEUX CENT QUATRE VINGTS actions de MILLE FRANCS chacune, entièrement libérées, au Fondateur.

Les titres des actions ainsi attribués, ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la société ; pendant ce temps, ils doivent, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

Néanmoins, pendant ledit délai de deux ans, ces actions d'apport pourront être cédées à titre onéreux ou gratuit, en observant les formalités prescrites par l'article 1.530 du Code Civil et pourront être affectées à la garantie des fonctions d'administrateur. La délivrance n'en sera faite qu'après que la société aura été mise en possession des divers biens et droits apportés francs et quittes de toutes dettes et charges.

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT TRENTE MILLE FRANCS.

Il est divisé en QUATRE CENT TRENTE (430) actions de MILLE (1.000) francs chacune.

Sur ces actions :

DEUX CENT QUATRE VINGTS ACTIONS entièrement libérées, ont été attribuées au fondateur en représentation de son apport, ainsi qu'il a été précisé à l'article précédent.

Les CENT CINQUANTE ACTIONS de surplus devront être entièrement libérées lors de la souscription.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière, après décision approuvée par arrêté ministériel.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération ; elles sont ensuite nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les actions sont obligatoirement nominatives lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un Administrateur.

ART. 7.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'un griffe.

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de la société.

La demande d'agrément, indiquant les qualités du cessionnaire et les conditions de la cession, est transmise à la société, le conseil d'administration statue dans le mois de la réception de la demande à défaut de quoi la cession est réputée autorisée.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire, le Conseil d'Administration est tenu de faire racheter les actions aux mêmes conditions, soit par les actionnaires, soit par un tiers agréé par le Conseil.

Le Conseil est tenu de proposer aux actionnaires le rachat des actions du cédant. En cas de pluralité de candidatures, les actions à racheter sont réparties entre les candidats, au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent lors de la notification du projet de cession à la société. Le reliquat, s'il y en a un, et d'une manière générale les actions invendues, devront être acquis par la Société elle-même, cette cession emportant réduction du capital d'autant.

La société aura un délai de trois mois maximum, à compter de la notification du refus d'agrément, pour organiser le rachat des actions par les actionnaires ou à défaut, pour réduire le capital de la Société d'autant.

Sous réserve des formalités qui précèdent, la cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par les parties, les signatures devant être authentifiées par un Officier Public, si la société le demande.

Les dividendes qui ne seraient pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, seront acquis à la société.

ART. 8.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 9.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 10.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 12.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président

du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 13.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

ART. 18.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux

actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 19.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 20.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société, et d'éteindre son passif.

ART. 21.

Toutes contestations, qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 22.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts, et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 septembre 1984.

III. — Les deux brevets originaux desdits statuts, portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire susnommé, par acte du 12 septembre 1984.

Monaco, le 14 août 1984.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**« MONACO COMPUTING
CORPORATION »**
en abrégé « **M.C.C.** »
Société Anonyme Monégasque

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social, 2, boulevard Rainier III, à Monaco, le 10 juillet 1979, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « MONACO COMPUTING CORPORATION » ont décidé, à l'unanimité, d'augmenter le capital de DEUX CENT MILLE FRANCS à DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, par augmentation de la valeur nominale des actions de DEUX MILLE FRANCS à

DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS ; de modifier en conséquence l'article 6 des statuts et de modifier également l'article 2 des statuts, relatif à l'objet social.

II. - Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel n° 79/381 du 3 Septembre 1979 publié au « Journal de Monaco », du 28 Septembre 1979, n° 6366.

III. - Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation de l'arrêté ministériel susvisé, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 5 Septembre 1984.

IV. - Par acte dressé par le notaire soussigné, le 7 Septembre 1984, le Conseil d'Administration a déclaré que la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS, représentant l'augmentation de capital, a été versée dans les caisses de la société, par prélèvement sur les comptes courants des actionnaires actuels au prorata du nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

V. - Par délibération prise au siège social le 7 septembre 1984, les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire, ont ratifié la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration et constaté que l'augmentation de capital était définitivement réalisée.

En conséquence de l'autorisation gouvernementale, les modifications apportées aux articles 6 et 2 des statuts sont définitives ; ces articles étant désormais rédigés comme suit :

« Article 6 :

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

Il est divisé en CENT actions de DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS chacune, souscrites en numéraire.»

« Article 2 :

« La société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger :

La prestation de service par le conseil, la conception, l'assistance, les travaux à façon, relatif au traitement et à l'exploitation de données et d'informations à l'aide de moyens offerts par l'informatique et la télé-informatique dans le domaine de la gestion, des processus industriels et des automatismes en général.

L'achat, la vente et la distribution de matériels à base de microprocesseurs, ainsi que l'aide au choix du

matériel, l'assistance technique tant dans l'installation que le développement d'applications.

Et généralement toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ».

Le procès-verbal de ladite assemblée a été déposé aux minutes du notaire soussigné, par acte du 7 septembre 1984.

VI. - Expéditions de chacun des actes précités des 5 et 7 Septembre 1984 ont été déposées au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour.

Monaco, le 14 Septembre 1984.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le vingt-et-un mai mil neuf cent quatre-vingt-quatre, Mme Antoinette FERRARO, vve de M. Jean-Baptiste BAILET, demeurant à Monaco, 3, Avenue Pasteur, et Mlle Martine FASANO, demeurant à Monaco, 16, Rue de la Turbie, ont constitué entre elles une société en commandite simple. Mlle FASANO comme associée commanditée, et Mme BAILET, comme associée commanditaire.

La société a pour objet :

L'exploitation, en Principauté de Monaco, d'un fonds de commerce de décoration d'intérieur avec vente et installation de tissus d'ameublement, rideaux, voilage, linge de maison, meubles, sièges et lits, et d'une manière générale de tous meubles et objets accessoires à la décoration d'intérieur.

La raison sociale est « MARTINE FASANO ET CIE ».

La dénomination commerciale est « DIFAM S.C.S. ».

La durée de la société a été fixée à cinquante années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce de la Principauté.

Le siège de la société a été fixé à Monaco, 15, Rue de la Turbie.

Les associés susnommés ont fait les apports suivants :

1.) Mme Antoinette BAILET d'un fonds de commerce de décoration d'intérieur (vente de tissus d'ameublement, voilages, linge de maison et petits meubles d'appoint ainsi que tous les accessoires afférents) qu'elle exploite à Monaco dans un magasin au rez-de-chaussée de l'immeuble n° 15, Rue Grimaldi (quartier de la Condamine), avec arrière magasin et entrepôt derrière, ainsi qu'un entrepôt composé de deux pièces situé à l'entresol de l'immeuble n° 16, rue de la Turbie, à Monaco.

Cet apport, net de tout passif, est estimé à la somme de SIX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

2.) Mlle Martine FASANO a apporté à la société la somme de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS qui a été versée en espèces dans la caisse sociale.

Le capital social, fourni au moyen des apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de :
HUIT CENT MILLE FRANCS.

Il est divisé en HUIT CENTS PARTS sociales de MILLE FRANCS chacune numérotées de UN à HUIT CENTS qui sont attribuées, en représentation de leurs apports, savoir :

— à concurrence de 650 parts numérotées de 1 à 650 à Mme BAILET Antoinette, en représentation de son apport en nature.

— et à concurrence de 150 parts numérotées de 651 à 800 à Mlle FASANO Martine, en représentation de son apport en espèces.

La société est gérée et administrée par Mlle FASANO, associée commanditée, qui a seule la signature sociale.

Monaco, le 14 Septembre 1984.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le onze avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre, M. Bruno CAPITTA, demeurant à Monte-Carlo, 17, Avenue de l'Annonciade et M. André FRERI et Mme Layla MAMARI, son épouse, domiciliés ensemble à GENEVE (Suisse), 10, Avenue de Budé, (en cours

d'établissement à Monaco), ont constitué entre eux une société en commandite simple, - M. CAPITTA comme associé commandité, et M. et Mme FRERI, comme associés commanditaires -.

La société a pour objet : l'exploitation en Principauté de Monaco, d'un fonds de commerce de bar-restaurant, vente de vins, spiritueux à emporter, connu sous le nom de « BAR RESTAURANT DE LA ROYA », exploité à Monaco, 21, Rue de la Turbie.

La raison sociale est « CAPITTA ET CIE S.C.S. » et la dénomination commerciale est « IL PICCOLO MONDO ».

La durée de la société a été fixée à cinquante années à compter de la date des statuts, soit à compter du 11 avril 1984.

Le siège de la société a été fixé à Monaco, 21, Rue de la Turbie.

Les associés ont fait les apports suivants :

— M. CAPITTA d'une somme en espèces de CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS,

ci 180.000 F

— et M. FRERI, d'une somme en espèces de CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS,

ci 180.000 F

— et Mme FRERI, d'une somme en espèces de QUARANTE MILLE FRANCS,

ci 40.000 F

Le capital social a été fixé en conséquence à la somme de QUATRE CENTS MILLE FRANCS,

ci 400.000 F

La société est gérée et administrée par M. CAPITTA, associé commandité, qui a seul la signature sociale.

Monaco, le 14 Septembre 1984.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 10 mai 1984, Mme Charlotte TAVANTI, demeurant à Monte-Carlo, 15, boulevard d'Italie, a donné en gérance libre pour une durée de une année à M. Hervé BATAILLE

demeurant à Roquebrune Cap-Martin 229, avenue Aristide Briand, un fonds de commerce de « dépôt de teinturerie (Bureau de Commandes) Vente de Lingerie-Bonneterie « sis à Monte-Carlo, 15, boulevard d'Italie dénommé « LAV'NET ».

M. BATAILLE, est seul responsable de la gestion. Monaco, le 14 septembre 1984.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 27 avril 1984, M. Jean TABACCHIERI, restaurateur, demeurant 4, rue de la Colle, à Monaco-Condamine, a concédé en gérance libre pour trois années, à compter du 5 septembre 1984, à M. Dominique JAVELLE, cuisinier, demeurant 139, boulevard Gambetta, à Nice, un fonds de commerce de bar-restaurant « LES DEUX GUITARES » exploité 4, rue de la Colle, à Monaco.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 50.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 septembre 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF

« KERR & SPIERS »

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du Code Civil Monégasque.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 4 mai 1984,

Mme Rosemary Stewart KERR, demeurant 17, Avenue de l'Annonciade, à Monte-Carlo,

et Mlle Meruille Frances SPIERS, demeurant même adresse,

ont constitué entre elles une société en nom collectif ayant pour objet, à Monaco et à l'étranger, la prospection et l'organisation de tous congrès, expositions, séminaires et autres manifestations promotionnelles.

La raison et la signature sociales sont « KERR & SPIERS ». La dénomination commerciale est « CONFERENCE INTERNATIONAL ».

La durée de la société est de trente années à compter du jour de sa constitution définitive et son siège est fixé « L'Impérator », 2, Rue des Iris, à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de VINGT MILLE FRANCS, est divisé en DEUX CENTS parts d'intérêt, de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, appartenant : à Mme KERR, à concurrence de 100 parts numérotées de 1 à 100 et à Mlle SPIERS, à concurrence de 100 parts, numérotées de 101 à 200.

La Société est gérée et administrée par les deux associées pour une durée indéterminée, avec faculté pour elles d'agir ensemble ou séparément.

En cas de décès de l'une des associées, la Société ne sera pas dissoute ; elle se continuera entre les héritiers et représentants de l'associée décédée à titre de commanditaires.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être trans-

crite et affichée conformément à la loi, le 7 septembre 1984.

Monaco, le 14 Septembre 1984.

Signé : J.-C. REY.

CONTRAT DE GERANCE

Suivant acte sous seing privé, Mme Annette NICOLAS agissant en qualité d'Administrateur de la Société Anonyme Monégasque « ESCOSUP », 31, Avenue Hector Otto à Monaco, a donné en gérance libre à la Société à Responsabilité Limitée dénommée « SOCIETE DE RECHERCHE ET GESTIONS COMMERCIALES » en abrégé « REGESCO », dont le siège social est à FITOU (Pyrénées Orientales), représentée par son Gérant, M. Paul MORIHEN, un fonds de commerce de vente au détail à emporter, de produits alimentaires, de viande de boucherie et charcuterie, de vins, spiritueux, liqueurs, de quincaillerie, de droguerie, de parfumerie, produits de beauté et d'hygiène, dénommé « SUP ESCORIAL », sis dans l'immeuble l'Escorial, 31 avenue Hector Otto à Monaco, pour une durée se terminant le 30 Septembre 1986.

Il n'a pas été prévu de cautionnement.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds de commerce dans les dix jours de la deuxième insertion.

Le Preneur Gérant.

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI

IMPRIMERIE DE MONACO
